

Arrêt

n° 214 587 du 21 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et n'appartenez à aucune confession. Vous arrivez en Belgique le 08 mars 2015 et introduisez votre demande de protection internationale le 10 mars 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez dans le village de Hamurkesen, dans le district de Karakoçan, province d'Elazig. Alors que vous êtes encore un enfant (vous ne vous souvenez plus quand), votre famille décide de quitter son

village, dont les habitants sont harcelés par les militaires en raison de leur soutien au PKK (Partiya Karkeren Kurdistan). Votre famille s'installe alors à Karakoçan. Vers l'âge de 16 ans, vous êtes renvoyé de l'école. Vous commencez à prendre conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe. Vous vous rendez ensuite chez votre soeur en Angleterre, le 9 juin 2005, afin de suivre des cours d'anglais. Vous entretenez votre première relation homosexuelle. Vous rentrez en Turquie après 6 mois. De manière cachée, vous entretenez régulièrement de courtes relations homosexuelles avec des hommes que vous rencontrez soit sur internet, soit dans le parc de Gezi à Istanbul. Le 28 août 2013, vous vous rendez à nouveau au Royaume Uni, où vous introduisez une demande de protection internationale car vous ne voulez pas faire votre service militaire et en raison de votre homosexualité. En effet, alors que vous étiez en Angleterre, un proche vous aurait surpris avec un autre homme, ce qui vous aurait fait peur de retourner en Turquie de crainte d'être persécuté si les membres de votre tribu devaient l'apprendre. Votre demande de protection internationale est refusée et vous êtes rapatrié à Istanbul le 24 mars 2014. À votre arrivée à l'aéroport d'Istanbul, les autorités turques constatent que vous êtes insoumis, vous arrêtent et vous mettent en garde à vue au commissariat de Bakirköy (selon vos dernières déclarations, vous ne vous souvenez pas de la durée de celle-ci). Lors de votre garde à vue, vous passez la visite médicale et êtes jugé apte à faire votre service militaire. Lors de votre libération, vous recevez l'ordre de vous présenter au bureau militaire de Karakoçan dans les 15 jours. Vous rejoignez votre père pendant quelques jours à Karakoçan et vous installez ensuite dans le village de Hamurkesen. En juin ou juillet 2014 (vous ne vous souvenez plus de la date), vous et votre ami transportez de la marchandise de Karakoçan à Hamurkesen, à la demande des guérilleros du HPG (Hêzên Parastina Gel). Vous êtes interceptés sur la route par des militaires qui vous arrêtent. Lors de votre garde à vue, vous avouez avoir volontairement effectué ce transport, et êtes relâchés après quelques heures. Quelques semaines plus tard, vous et votre ami aidez à mobiliser la population pour participer à un rassemblement de la guérilla dans le village de Zelgheder. Lors de ce rassemblement, une voiture banalisée ouvre le feu sur la guérilla, qui riposte, et les participants se dispersent. Votre ami est arrêté, mais vous arrivez à prendre la fuite. Vous vous cachez dans votre village. Le 25 juillet 2014, vous êtes condamné à une amende car vous ne vous êtes pas présenté au bureau militaire comme il vous l'avait été demandé.

À la fin 2014, vous vous rendez directement de votre village à Istanbul, où vous restez deux jours. Le 4 décembre 2014, vous introduisez une demande de visa au consulat de l'Allemagne à Istanbul sur base de faux documents, demande qui est refusée. Fin 2014 (selon vos dernières déclarations), vous quittez ensuite la Turquie clandestinement, par la voie terrestre sans être muni de documents.

Le 31 mars 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif qu'il ne pouvait croire aux craintes liées à votre insoumission au service militaire et en raison de vos sympathies pour les mouvements pro-kurdes. Le 04 mai 2017, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 198.787 du 26 janvier 2018, annule la décision du Commissariat général au motif que, si vous aviez jusqu'à présent invoqué des craintes en raison de votre insoumission au service militaire et à votre sympathie pour les mouvements pro-kurdes, vous avez aussi déclaré, dans le cadre de votre recours, nourrir des craintes liées à votre orientation sexuelle en cas de retour en Turquie, soit un élément qui n'a pas fait l'objet d'investigation poussée du Commissariat général.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, plusieurs documents délivrés par le bureau militaire de Karakoçan, un document délivré par le bureau militaire de Bakirköy, plusieurs rapports et articles sur la situation des kurdes et des homosexuels en Turquie, un rapport de Refworld sur le service militaire en Turquie, plusieurs photographies de vous participant à des manifestations, plusieurs photographies de vous en présence d'un autre homme, une carte de « La Démence » de 2015, des extraits d'une discussion WhatsApp, une lettre d'un ami Gorden, un document du Centre Démocratique du peuple kurde et, enfin, un document médical de la « poliklinik Alman Galata ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué et emprisonné par l'État, les autorités turques et l'AKP d'une part parce que vous êtes insoumis et d'autre part, parce que les autorités turques vous reprocheraient avoir transporté de la marchandise pour le HPG et d'avoir participé et d'avoir mobilisé la population en vue du rassemblement de la guérilla à Zalgheher (rapport d'audition du 14/03/17, ci-après « audition », pp. 19-20). Bien que vous ayez certifié n'avoir plus d'autres craintes en dehors de celles-ci lors de votre premier entretien devant le Commissariat général (audition, p. 20), vous avez aussi dit nourrir des craintes en cas de retour en Turquie en raison de votre homosexualité dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (cf. Dossier administratif, Recours à l'encontre d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, ci-après « requête »).

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

D'emblée, force est de constater que vous n'avez pas de profil politique. De fait, vous déclarez être sympathisant du PKK/HPG, mais interrogé sur ce que vous entendez par là, vous expliquez que les seules activités que vous avez menées pour la guérilla sont d'une part, le transport de marchandises et d'autre part, la mobilisation de la population au rassemblement de Zalgheher en juin/juillet 2014, qui n'ont pas pu être tenus pour établis par la présente décision (cf. infra). Quant à vos activités en Belgique, lors de votre première audition, vous racontiez que vous avez fréquenté à une ou deux reprises une association pro-kurde à Liège (vous ne souvenez pas de son nom), où vous avez discuté avec des amis (audition, p. 7). Vous ajoutiez que vous aviez participé à une manifestation contre le fascisme de l'Etat turc à Liège, manifestation lors de laquelle vous n'aviez pas eu de rôle (audition, p. 8). Vous déclariez n'entretenir aucun lien avec un autre parti politique ou une autre organisation et confirmiez que vous n'avez pas eu d'autres activités politiques ou associatives (audition, pp. 7-8). Lors de votre entretien personnel du 11 juin 2018, vous soutenez avoir poursuivi votre militantisme politique en Belgique, en ayant participé à quelques manifestations et à quelques réunions d'une association pro-kurde se trouvant à Liège. À l'appui de vos déclarations, vous apportez une attestation du Centre Démocratique du peuple kurde, ainsi qu'une série de photographies de vous participant à quelques manifestants pro-kurdes en Belgique (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 11, 16 et 18). Les photographies ne tendent qu'à attester de votre participation à quelques marches pro-kurdes en Belgique, ce qui n'est pas fondamentalement remis en cause par la présente décision. Lors de ces manifestations, vous défendez avoir apporté une aide logistique en assurant à la fois la sécurité de certaines manifestations et en vendant des objets au profit de ladite association (entretien, p. 23). Vous n'avez pas réalisé d'autres actions pour le compte de l'association, au sein de laquelle vous admettez vous-même n'y assumer aucun rôle spécifique (entretien, p. 23). De même, si vous prétendez avoir participé à plusieurs réunions, vous concédez n'y avoir assumé aucune tâche spécifique lors de celle-ci : « j'assiste uniquement aux réunions et on me laisse y aller car ils me connaissent » (entretien, p. 24). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas de profil politique, que ce soit en Turquie ou in loco, qui pourrait faire de vous une cible pour vos autorités nationales.

De plus, à la question de savoir si les autorités turques sont au courant de vos activités en Belgique, vous répondez : « Sûrement », avançant l'idée soit que les médias turcs auraient pu parler de vos activités, soit que des personnes infiltrées dans vos activités auraient pu fournir des informations aux autorités turques (entretien, p. 24). Cependant, interrogé quant à ce, vous êtes apparu en défaut de fournir le moindre élément concret permettant d'appuyer vos déclarations, vous contentant sans cesse de dire que vous ne savez pas vraiment si ce que vous avancez est vrai ou non : "Je ne sais pas vous dire. Il est possible qu'on m'ait (sic) vu à la télévision". "Il est possible" qu'il y ait parmi nous des informateurs (sic), "je ne sais pas " (entretien, pp. 24-25). Aussi, si vous émettez l'hypothèse que vos autorités seraient peut-être au courant de vos activités, force est de constater que, en l'état, au regard

du caractère hypothétique et évasif de vos propos à ce sujet, de telles affirmations ne peuvent que s'apparenter à de pures allégations aucunement étayées.

De plus, en ce qui concerne votre famille, il ressort de vos dépositions que vos parents seraient sympathisants du PKK dans la mesure où ils aidaient les guérilleros quand ceux-ci venaient au village quand vous étiez enfant, et qu'à cette époque, ils auraient été mis en garde à vue de nombreuses fois (audition, pp. 12-13). Cependant, il ressort de vos déclarations que vos parents n'ont jamais été condamnés et qu'ils n'ont plus connu de problèmes en raison de leur sympathie pour le PKK après leur déménagement à Karakoçan (audition, p. 12). Quant à votre frère, vous déclarez qu'il est sympathisant du BDP et qu'il faisait partie de l'aile de la jeunesse de ce parti par le passé, ce qui n'est plus le cas depuis qu'il est arrivé à Istanbul, environ depuis début 2016 (audition, p. 13). Vous expliquez par ailleurs qu'il n'a jamais été ni arrêté, ni condamné et qu'il n'a jamais eu le moindre problème avec les autorités (ibidem). En effet, force est de constater que le seul problème dont vous faites état à l'égard de votre famille, est le fait que vos parents et votre frère auraient été interrogés, et puis relâchés, suite aux problèmes que vous avez connus en juin/juillet 2014 et qui sont considérés comme non crédibles par la présente décision (audition, p. 13 & supra). Vous confirmez qu'aucun autre membre de votre famille n'a mené des activités politiques (audition, p. 13). Par conséquent, la situation des membres de votre famille, présents en Turquie, n'est pas de nature à faire de vous une cible pour les autorités turques.

En ce qui concerne la situation des membres de votre famille présents en Europe, le constat est le même. En effet, concernant votre soeur et votre beau-frère, présents au Royaume-Uni, vous affirmez que le mari de votre soeur y a obtenu le statut de réfugié pour des raisons politiques, avant que cette dernière ne le rejoigne par la voie du mariage (audition, p. 9). Cependant, vous ne connaissez pas les raisons précises pour lesquelles votre beau-frère a demandé la protection internationale. De surcroît, vous déclarez que votre soeur et son mari retournent chaque année en vacances en Turquie, ce qui permet de conclure que votre beau-frère n'a plus aucune crainte vis-à-vis de son pays à l'heure actuelle (audition, pp. 9-10). Quant aux autres membres de votre famille présents en Europe, vous déclarez que vos grands-parents-maternels et vos oncles vivent au Pays Bas, et que des membres de la famille éloignée de votre mère et de la famille éloignée de votre père se trouvent, respectivement, en Allemagne et en Angleterre (ibidem). Cependant, vous n'êtes pas certain si ces personnes ont obtenu le statut de réfugié, ni quels problèmes auraient pu être à l'origine de leurs éventuelles demandes de protection internationale (audition, p. 10). Partant, au vu de votre méconnaissance de la situation des membres de votre famille en Europe, il n'est pas crédible que vous puissiez nourrir une quelconque crainte en lien avec ces derniers.

Ensuite, en ce qui concerne votre garde à vue en lien avec le transport pour les guérilleros (audition, p. 14), le Commissariat général remet en cause la réalité de celle-ci.

Soulevons d'emblée que vous n'avez aucunement mentionné cette arrestation devant l'Office des Etrangers lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà été arrêté dans le passé, alors qu'il s'agit, selon vos dernières déclarations, de l'évènement déclencheur de votre fuite du pays (audition, p. 14). En effet, vous avez, lorsque cette question vous a été posée au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, uniquement mentionné votre garde à vue à la police de Barkiköy (Cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA, question 1). Vous n'avez pas non plus mentionné cette alléguée deuxième garde à vue lors de votre résumé des faits qui ont entraîné votre fuite du pays (ibidem, question 5).

En tout état de cause, vos déclarations sur cette garde à vue sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, invité à expliquer en détail ce qui s'est passé lors de votre garde à vue, vous vous contentez d'abord de déclarer que vous et votre ami avez été interrogés séparément, qu'un agent de police vous a demandé si vous aviez été contraint de collaborer avec le guérilla, et que vous lui avez répondu que vous l'aviez fait avec « amour » (audition, p. 27). Exhorté à en dire davantage, vous vous limitez à répéter que votre ami a été conduit dans une autre pièce, que la pièce dans laquelle vous vous trouviez était sombre, qu'il y avait une table et qu'un policier est entré dans la pièce pour vous interroger (ibidem). Vous ajoutez que vous avez dû signer vos déclarations, qu'on vous a pris en photo et que vous et votre ami ont été ensuite relâchés (ibidem). À la question de savoir si vous pouvez ajouter d'autres détails sur votre garde à vue, vous répondez simplement que vous venez de tout raconter de manière détaillée et ajoutez que vous avez reçu un coup de poing de la part de votre interrogateur (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé, une seconde fois, si vous voulez ajouter autre chose, vous répondez par la négative (ibidem). Ensuite, quand plusieurs questions vous sont posées sur le contenu de l'interrogatoire, le contenu du document que vous avez dû signer, la

personne qui vous a interrogé ainsi que sur le local où vous avez été interrogé, force est de constater que vos réponses demeurent lacunaires (audition, p. 28). Partant, vos déclarations sur cette garde à vue manquent à ce point de consistance et de cohérences qu'elles ne permettent pas de tenir votre garde à vue en juin/juillet 2014 pour établie.

À l'identique, le Commissariat général estime que le fait que vous avez transporté de la marchandise pour le HPG n'est pas crédible non plus. En effet, vos déclarations à l'égard de cette activité sont à ce point laconiques qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire en détail comment ce transport de marchandise a été organisé, vous vous contentez de répondre que vous avez acheté de la marchandise à Karakoçan, que vous l'avez chargée dans la voiture, que vous vous êtes rendus au village et que vous avez été confrontés à un contrôle sur la route (audition, p. 26). À la question de savoir comment vous avez été amené à faire ce transport, vous vous contentez de déclarer que les guérilleros de la HPG en avaient fait la demande (ibidem). Quand on vous demande de préciser de qui vous parlez, vous n'êtes en mesure de donner qu'un seul nom, soit celui du commandant (ibidem). Interrogé sur la façon dont vous êtes entré en contact avec ce dernier, vous dites seulement que vous avez fait connaissance de guérilleros dans le village, avec qui vous avez discuté, et que ça s'est passé comme ça (ibidem). Questionné sur les précautions que vous avez pu prendre dans le cadre de ce transport, vous déclarez n'avoir pris aucune mesure et répétez que il n'y avait, normalement, pas de contrôles militaires à cet endroit-là (ibidem). Outre le fait que le Commissariat général constate que vous ignorez les noms de ces guérilleros avec qui vous auriez fait connaissance, il conclut que vos propos ne sont pas crédibles dans la mesure où ils font défaut de consistance et de précision.

Quant au rassemblement de Zalgheder, auquel vous auriez participé quelques semaines après votre garde à vue, vos descriptions de l'évènement font défaut de précision et de consistance, ce qui empêche le Commissariat général de croire que vous auriez aidé à mobiliser des personnes pour venir à cet évènement ou que vous y avez participé vous-même. Ainsi, invité à parler en détail de cet évènement, vous vous limitez d'abord à dire qu'il y avait quelques révolutionnaires, le président de l'aile de la jeunesse du BDP, [S.Y.], votre ami [U.], les guérilleros de l'HPG, le commandant [B.C.] et la population civile (audition, p. 30). Exhorté à en dire plus, vous vous contentez d'ajouter que le commandant de l'HPG a transmis le message d'Abdullah Öcalan, qui consistait à dire que le peuple kurde ne s'est pas laissé opprimer par l'Etat turc, qu'il n'a pas permis d'ériger des barrages dans la région, ni de couper des arbres dans les montagnes (ibidem). Vous ajoutez qu'à la fin du discours, un véhicule banalisé est arrivé, que l'occupant a tiré sur la guérilla, avant que celle-ci ne riposte (ibidem). Invité à expliquer où chacun se trouvait, vous faites un dessin avec l'aide de l'interprète (Cf. Dossier administratif, notes de l'interprète lors de l'audition du 14/03/17). Encouragé à ajouter autre chose sur cet évènement, vous expliquez que c'était un terrain vide avec des arbres autour, vous montrez – à l'aide de votre dessin – où se trouvaient les routes menant vers les villages voisins, et vous limitez ensuite à ajouter que le commandant [C.] parlait, que vous étiez à côté de lui, que des véhicules stationnés suivaient le discours et répétez que les occupants d'un de ces véhicules ont commencé à tirer, que la guérilla a riposté et que les gens ont commencé à s'enfuir (audition, p. 30). Quand on vous demande si vous êtes capable d'ajouter autre chose sur cet incident, vous répondez d'abord par la négative et ajoutez que vous avez donné les détails sur les personnes présentes, soit qu'il s'agissait de 7 guérilleros au total (audition, p. 31). Lorsque des questions vous sont posées sur ce que vous faisiez pendant l'évènement (vous écoutiez le discours), sur l'ambiance qui régnait lors de celui-ci et sur comment vous avez pris la fuite, vos réponses demeurent laconiques (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous étiez présent lors de cet évènement et, encore moins, que vous avez une crainte en lien avec ce dernier.

Par ailleurs, il y a lieu de noter, qu'à considérer cet incident établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général se doit de mettre en exergue votre manque d'empressement de quitter le lieu des persécutions vu que trois mois se seraient écoulés au minimum entre l'incident de Zalgheder et votre fuite non seulement du village vers Istanbul où vous ne seriez resté que deux jours et où votre passage a été objectivé par la demande de visa introduite au consulat de l'Allemagne le 04 décembre 2014 (Cf. Farde « informations sur le pays », avant annulation, document Evabel). En effet, le comportement dont vous avez fait preuve n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte en votre chef. D'ailleurs le même constat peut être fait à l'égard de votre manque d'empressement de quitter le pays, qui s'accroît en fonction de vos déclarations variantes, situant la date de votre départ de Turquie, tantôt fin 2014 (audition, p. 15), tantôt le 5 mars 2015 (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 26).

De plus, une contradiction entre vos déclarations successives, concernant le fait que vous soyez actuellement recherché par les autorités en Turquie, conforte le Commissariat général dans la conclusion selon laquelle les problèmes que vous auriez rencontré en juin/juillet 2014 ne sont pas crédibles. Ainsi, à la question de savoir si vous vous êtes renseigné pour savoir si vous êtes officiellement recherché en Turquie ou si une procédure judiciaire a été lancée à votre encontre en Turquie, vous répondez – lors de l'audition devant le Commissariat général – qu'il n'est pas possible de faire ces recherches car tous les documents sont confidentiels et restent en possession de la police, mais que votre avocat vous a dit que vous pourriez être recherché en raison de votre insoumission (audition, p. 24). Or, vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous et que c'est votre avocat qui vous a informé de cela (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 5). Confronté à cette contradiction à la fin de votre audition, vous répondez que vous n'aviez pas déclaré qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous, mais que l'avocat vous a dit que cela était possible, mais que l'interprète de l'Office de Etrangers a dû faire une erreur (audition, p. 39). Cependant, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où vous avez parlé à deux reprises de l'existence de ce mandat d'arrêt (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 5).

En ce qui concerne votre crainte liée au service militaire, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez été appelé à vous acquitter de vos obligations militaires, que vous avez été jugé apte et que vous soyez considéré comme un insoumis par les autorités turques à l'heure actuelle. Vous déposez effectivement plusieurs documents attestant de votre situation militaire (Cf. Farde « documents », avant annulation, pièces 2 à 9).

Toutefois, il ne peut croire que vous avez été détenu pour cette raison lors de votre retour en Turquie en mars 2014. Tout d'abord, vos déclarations au sujet de la durée de votre détention manquent de constance. Ainsi, vous déclarez, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, avoir été détenu pendant 29 jours à la police de Bakirköy (Cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 3.1). Or, vous expliquez, au début de votre audition au Commissariat général, ne pas avoir été détenu pendant 29 jours, mais qu'il s'agissait d'une erreur de traduction, et que vous avez été détenu moins longtemps, soit pendant « très peu » (audition, pp. 3-4). Lorsqu'il vous est demandé, une fois de plus, pendant combien de temps vous avez, approximativement, été détenu à Bakirköy, vous êtes incapable de fournir une quelconque indication sur la durée de votre détention, vous limitant à répéter que vous ne vous souvenez pas précisément de la durée (audition, p. 22). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir une quelconque estimation de la durée de votre détention. De plus, il ressort du document qui vous a été délivré le 24 mars 2014 que vous avez personnellement fait la demande auprès du bureau de recrutement de Bakirköy et qu' un délai de 15 jours vous a été donné à partir de la date du 24 mars 2014 pour effectuer le reste des démarches afin de finaliser votre inscription au service militaire (Cf. farde « documents », pièce 4). Or, cela contredit vos déclarations selon lesquelles on vous aurait donné 15 jours à partir du jour de votre libération, qui selon vous, aurait eu lieu à une date ultérieure (audition, p.22 & Dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 3.1). Par ailleurs, nous constatons que votre carte d'identité a été délivré le 10 avril 2014 à Karakoçan, et que, selon vos déclarations, vous n'auriez rencontré aucun problème lorsque vous avez été demander celle-ci (audition, p. 16). Cela ne confirme pas seulement le fait que vous ne vous trouviez, à la date du 10 avril 2014, pas en détention, mais surtout que vous ne vous trouviez pas encore à mal avec les autorités par rapport à vos obligations militaires à ce moment-là.

Quoi qu'il en soit, quant à votre refus d'effectuer le service militaire, vos déclarations sur votre motivation manquent de consistance et de cohérence et ne sont dès lors pas crédibles. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas rejoindre l'armée, vous déclarez d'abord, avoir peur de subir des discriminations et maltraitements au sein de l'armée car vous êtes kurde. Or, force est de constater que lorsque vous êtes interrogé sur les éléments sur lesquels vous basez cette crainte, vos déclarations manquent de consistance. Ainsi, vous dites avoir entendu parler de certains cas d'agression, de viols et de suicides dans l'armée, mais ne vous souvenez plus des noms de ces personnes (audition, p. 36). De plus, à la question de savoir qui de vos proches a fait son service militaire, vous ne citez que le cas de votre père, votre grand-père et votre arrière-grand-père, et ajoutez que les autres membres de votre famille se trouvent à l'étranger ou ont acheté leur service militaire (audition, p. 37). À la question de savoir pourquoi vous personnellement feriez l'objet de ces maltraitements, vous répondez que cela serait le cas pour trois raisons, soit parce que vous avez tout d'abord refusé de faire le service militaire, à la police de Barkiköy, suite à votre rapatriement, que vous avez aidé le HPG et que vous étiez présent à Zelgheder (ibidem). Cependant, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas des informations

objectives à sa disposition que les anciens insoumis soit soumis à un traitement discriminatoire lors de leur service militaire, et, en ce qui concerne, les deux autres raisons que vous avancez, qu'il s'agit d'éléments qui ont été jugés comme non établis par la présente décision (cf. Farde « Informations sur le pays », avant annulation, COI Focus Turquie : « le service militaire », 26 août 2016, mise à jour).

Vous déclarez aussi avoir peur d'être envoyé en Syrie ou de devoir combattre le PKK à l'Est de la Turquie (audition, p. 36). À la question de savoir sur quoi vous vous basez pour affirmer cela, vous vous limitez d'abord à répondre « sinon, qu'est-ce que vous voulez qu'ils fassent ? Si c'est pas combattre contre nos frères kurdes, ils nous enverraient en Syrie » (ibidem). Vous ajoutez, par la suite, que vous constatez que des soldats ont été tués au Kurdistan, en Syrie et lors du coup d'Etat (ibidem). Vous expliquez que vous pensez y être envoyé car vous êtes insoumis et parce que Erdogan et l'ennemi « numéro un » des Kurdes (ibidem). À la question de savoir pourquoi les autorités enverraient un Kurde combattre le PKK, vous dites d'abord que c'est une bonne question et ajoutez ensuite, que vous ne savez pas y répondre, que vous ne voyez pas le futur et que s'ils ne vous envoyaient pas combattre le PKK, ils pourraient vous tuer car vous êtes un traître (ibidem).

Dès lors, vu le caractère hypothétique et imprécis de vos propos, le Commissariat général estime que rien ne permet d'attester les craintes énoncées en cas de soumission au service militaire.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, vous mentionnez ne pas vouloir porter les armes contre lesquelles vous affirmez avoir une aversion depuis que des soldats ont tiré sur votre chien quand vous étiez enfant (audition, p. 38). Cependant, le Commissariat général estime que cette aversion, présente, selon vous, depuis votre enfance, n'est pas crédible au vu de la circonstance que vous n'avez, contrairement à ce que vous avez affirmé lors de l'audition au Commissariat général, nullement mentionné une quelconque crainte liée au service militaire devant les instances d'asile britanniques, et ce, alors que cette crainte aurait dû être d'actualité vu que vous étiez déjà en âge d'être appelé au service militaire en 2013 (cf. Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, pp. 1-2 & audition, p. 15). Par ailleurs, le Commissariat général note que vous êtes incapable de citer, ne serait-ce qu'un seul un objecteur de conscience (Cf. Farde « Informations sur le pays », après annulation, COI Focus Turquie : « Le service militaire », 23 mars 2018).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que **« la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques »**.

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. En effet, bien que vous déclarez à ce sujet que vous serez envoyé de force au service militaire, que vous devrez payer une amende et que vous subirez une peine de prison, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi cette peine serait disproportionnée et que celle-ci vous serait infligée en raison d'un des cinq critères susmentionnés (audition, p. 19 & Farde « Documents », avant annulation, pièce 8).

En ce qui concerne votre crainte d'être envoyé au combat au Kurdistan ou en Syrie, il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde « informations sur le pays », après annulation, COI Focus Turquie : « Le service militaire », 23 mars 2018) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays. À la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été

professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016. Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance. Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaglari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaglari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la «culture» de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaglari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits. Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits. Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis

au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale qui prévaut actuellement en Turquie, invoqué par votre conseil à la fin de votre première audition et dans le cadre de votre recours devant le Conseil de contentieux des étrangers, posant la question de l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. farde « Informations sur le pays », avant annulation, COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire du 12 juillet 2015 au 15 septembre 2016 », du 15 mai 2016, mise à jour & Farde « Informations sur le pays », après annulation, COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018 », du 29 mars 2018, mise à jour) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le dépôt d'informations générales sur votre pays d'origine (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 1 à 5 et 10) ne peut inverser le précédent constat. En effet, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où vos craintes n'ont soit pas été jugées crédibles, soit n'ont pas été jugés à même de vous faire bénéficier de la protection internationale. Ces différents documents de portée générale, ne faisant aucunement allusion à votre situation personnelle, n'ont donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision.

De plus, dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez fait valoir des risques de persécutions et/ou d'atteintes graves en raison de votre homosexualité en cas de retour en Turquie. Dans son arrêt n° 198.787 du 26 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers demande donc au Commissariat général d'apprécier à leur juste valeur les craintes ainsi nouvellement émises en lien avec votre identité sexuelle. Pour ce faire, vous avez été une nouvelle fois entendu le 11 juin 2018 par le Commissariat général.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un candidat à l'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, amené à raconter votre prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous dites que vous avez réalisé cela avant d'être marié, bien que vous ignorez alors que vous étiez réellement homosexuel. De même, vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle en regardant des films de nature pornographique et après avoir entretenu votre première relation homosexuelle lors de votre arrivée en Angleterre en 2005 (entretien, p. 9). Exhorté à vous montrer plus précis, et cela alors que l'Officier de protection vous explique ce qu'il attend de vous, vous répétez vos propos précédents, et précisez en quelques mots les circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré la personne avec qui vous avez entretenu votre première relation homosexuelle (entretien, p. 9). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui attire votre attention pour que vous vous concentriez, au-delà de votre première relation homosexuelle, sur la manière dont vous avez intériorisé votre prise de conscience de votre homosexualité et sur l'ensemble des éléments qui, dans votre vie, vous ont fait comprendre votre attirance pour les personnes de même sexe, vous dites avoir accepté votre homosexualité à partir de votre première relation, mais avoir arrêté d'entretenir de telles relations après avoir été surpris, avant de céder à nouveau après quelques temps (entretien, pp. 9-10). Face à d'ultimes reformulations de la question, vous répétez les éléments susmentionnés, vous contentant d'ajouter que vous parveniez à jouir lorsque vous vous masturbiez en pensant aux hommes, ce qui n'était pas le cas lorsque vous le faisiez en pensant aux femmes (entretien, p. 10). Vous n'apportez plus d'autres détails sur les événements ou les expériences personnelles qui vous auraient fait comprendre votre attirance pour les personnes de même sexe, de sorte que vos déclarations manquent à la fois de consistance, de spontanéité et de précision pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre identité sexuelle alléguée.

Qui plus est, interrogé plus spécifiquement sur ce que vous avez pensé et sur votre ressenti lorsque vous avez eu la certitude d'être attirée sexuellement par les hommes, vous expliquez que vous avez initialement eu peur de la réaction de votre famille si celle-ci devait l'apprendre, d'autant plus après l'échec de votre mariage avec une femme ; mais, poursuivez-vous encore, après votre première relation sexuelle en Angleterre, vous avez ressenti du plaisir (entretien, pp. 10-11). Il ressort aussi de votre récit qu'après votre retour en Turquie en 2005, vous avez mis fin à toute pratique homosexuelle pendant plusieurs années, jusqu'en 2008. Vous certifiez ainsi que vous vous trouviez dans une détresse psychologique profonde pendant cette période, à tel point que vous auriez tenté de mettre fin à vos jours à plusieurs reprises durant celle-ci (entretien, pp. 7, 8, 10, 13 et 17). Cependant, vers 2008, vous auriez décidé d'accepter davantage votre identité sexuelle, et auriez commencé à prendre contact avec des hommes dans le parc de Gézi à Istanbul ou sur internet en vue d'obtenir d'entretenir des relations

sexuelles (entretien, pp. 16-17). Interrogé quant à votre état d'esprit lorsque vous avez commencé à réitérer les expériences homosexuelles, vous répondez laconiquement : « Rien, je m'acceptais tel que j'étais », tout en insistant toutefois sur le fait que vous faisiez attention à garder tout cela secret (entretien, p. 16). Invité à expliquer votre cheminement intellectuel et personnel vous ayant permis de passer d'une situation de détresse psychologique importante à une relative acceptation de soi, vous dites simplement que vous n'acceptiez pas qui vous étiez jusqu'en 2008 et qu'après, vous vous êtes accepté, sans égayé autrement vos propos (entretien, p. 17). Exhorté à vous montrer plus précis, et cela alors que l'Officier de protection vous demande d'explicitier ce qui vous a permis d'évoluer psychologiquement au point de finir par accepter une identité sexuelle qui, quelques temps auparavant, vous avait conduit à tenter de mettre fin à vos jours, vous répétez d'abord vos propos précédents et, face à l'insistance de l'Officier de protection, vous parlez de la difficulté de résister aux besoins physiques d'entretenir des relations sexuelles avec un homme, au point que vous y pensiez en dormant et dans la salle de bain, avant de céder à nouveau à ce désir (entretien, p. 18). Face à l'Officier de protection qui vous demande de raconter ce que, au-delà de la recherche du plaisir physique, vous avez ressenti au niveau de vos émotions et de vos sentiments lorsque vous avez recommencé à entretenir des relations sexuelles avec des personnes de même sexe en Turquie, vous répondez laconiquement : « Le bonheur » (entretien, p. 18) car, précisez-vous, « Puisque c'était les hommes qui me plaisaient, que je ressentais du bonheur avec eux » (entretien, p. 18). Et, à la question de savoir si, au moment où vous avez décidé de contacter des hommes afin d'entretenir des relations sexuelles, vous avez ressenti ou avez été traversé par d'autres sentiments, vous répondez comme suit : « L'amour, je ne peux pas dire vraiment mais les hommes... Je suis actif et passif » (entretien, p. 18). Face à une ultime reformulation de la question, vous expliquez que les hommes vous plaisent et vous rendent heureux, surtout quand vous faites l'amour avec des hommes « qui sont mon type » (entretien, p. 18).

Le Commissariat général note ainsi le caractère artificiel et peu convaincant de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que, au-delà du simple sentiment de peur initial d'être découvert par votre famille, et après avoir passé plusieurs années à refouler votre véritable orientation sexuelle au point de tenter de mettre fin à vos jours à plusieurs reprises, vous ayez fini par accepter votre homosexualité sans vous poser davantage de questions et que vous ayez pris l'initiative de rencontrer des hommes en vue d'entretenir des relations sexuelles avec eux, tout en y ressentant simplement du « bonheur ». Le Commissariat général estime qu'il pouvait en effet être attendue d'une personne, qui prétend s'être trouvée dans une situation de détresse morale en raison de son identité sexuelle, qu'elle puisse expliquer de manière circonstanciée, consistante et convaincante son cheminement intellectuel et tous les éléments qui lui ont permis d'accepter ensuite, quelques années plus tard, son identité sexuelle. Or, tel n'est pas le cas. Bien que de multiples occasions vous ont été offertes de vous répandre à ce sujet, vous vous êtes contenté de déclarations évasives, générales et in fine peu convaincantes, si bien que le Commissariat général n'est aucunement convaincu de votre homosexualité alléguée.

Cela est d'autant plus vrai que, interrogé sur la perception des comportements homosexuels dans la société turque, vous répondez comme suit : « D'après ce que je sais, elle refuse, elle réagit contre. Ce n'est pas accepté librement. Beaucoup se font même tuer » (entretien, p. 8). Invité à expliquer les maltraitances subies par les homosexuels en Turquie, vous expliquez que ceux-ci sont parfois tués par la population lorsqu'on découvre leur homosexualité (entretien, p. 9). Aussi, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une telle prise de conscience, dans une société turque que vous dites vous-même savoir être hostile au comportement homosexuel, n'ait pas suscité chez vous davantage d'interrogations au-delà du sentiment de peur initial et que vous ayez ensuite ressenti uniquement le « bonheur » après avoir accepté votre orientation sexuelle.

Soulignons d'ailleurs que si vous affirmez avoir vécu en Turquie plusieurs années tout en sachant votre orientation sexuelle, vous êtes resté en défaut de donner le nom du moindre lieu de rencontre homosexuel – en dehors de celui du parc de Gezi, que vous fréquentez –, que vous ne savez pas fournir le nom de la moindre association de défense des droits homosexuels en Turquie, ni d'ailleurs du moindre bar ou lieu propre à la communauté homosexuelle en Turquie (entretien, pp. 9, 15 et 17). Votre incapacité à fournir de tels éléments, s'ils ne sont pas suffisants pour remettre valablement en cause votre orientation sexuelle, tendent à traduire votre désintérêt à vous renseigner sur la « vie homosexuelle » en Turquie et ne permettent, en tout état de cause, pas d'accréditer l'idée que vous auriez séjourné en Turquie pendant plusieurs années tout en sachant votre véritable identité sexuelle. A cela s'ajoute encore que le Commissariat général s'étonne de ce que vous n'avez pas été en mesure de préciser la position défendue par le PKK ou le HDP au sujet de l'homosexualité, et cela alors que vous prétendez parallèlement militer en faveur de ces deux parties (entretien, p. 21). Autrement dit, le

désintéret que semble traduire vos méconnaissances pour la question des homosexuels au sein de la cause kurde n'est pas non plus de nature à accréditer votre orientation sexuelle alléguée.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire à votre homosexualité alléguée et, partant, aux craintes qui en découlent.

En outre, relevons que le récit d'asile que vous avez développé devant le Commissariat général et celui tenu devant les instances d'asile britanniques se révèlent particulièrement divergent sur des points essentiels, ce qui finit par achever toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, premièrement, vous avez indiqué devant le Commissariat général avoir rencontré, dès 2008, de multiples hommes en Turquie, soit en allant au parc de Gezi soit en allant sur internet. Or, de telles affirmations sont en nettes contradictions avec vos dires devant les instances d'asile britanniques en 2013, puisque vous affirmiez alors n'avoir jamais entretenu la moindre relation en Turquie (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, questions 58 et 69).

Deuxièmement, lorsque l'agent de l'Etat britannique chargé de votre demande de protection internationale – introduite en 2013 – vous pose la question, dans le cadre de votre procédure, de savoir si vous vous considérez comme une personne homosexuelle lorsque vous étiez en Turquie, vous avez répondu par la négative (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, question 69) ; soit une réponse qui paraît des plus étonnante pour le Commissariat général si, comme vous le prétendez, il vous arrivait dès 2008 de fréquenter le parc de Gezi ou des sites internet afin, précisément, de rencontrer des hommes et d'avoir des rapports sexuels avec eux.

Troisièmement, force est de constater que si vous prétendez désormais avoir été marié en Turquie, que celui-ci a échoué en raison précisément du fait que vous êtes homosexuel et que vous ne parveniez donc à éprouver aucune attirance pour votre femme, et que la famille de votre épouse vous a accusé à la suite de cela d'être homosexuel (entretien, p. 11), vous n'aviez aucunement fait allusion à ce mariage lors de votre demande de protection internationale devant les instances d'asile britanniques, face auxquelles vous certifiez au demeurant n'avoir jamais rencontré le moindre problème en Turquie en raison de votre homosexualité (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, question 72).

Quatrièmement, vous expliquez devant le Commissariat général avoir un jour été surpris par le gérant du snack où vous travaillez alors que celui-ci était parti et qu'il est revenu un peu plus tôt (entretien, p. 20). Vous expliquez aussi que ce gérant est ensuite décédé accidentellement deux jours plus tard, de sorte que votre homosexualité n'aurait jamais été dévoilée à d'autres personnes. Aussi, à la question de savoir si certains de vos proches sont au courant actuellement de votre orientation sexuelle, vous avez répondu par la négative (ibidem). Parallèlement, vous certifiez que vous n'avez jamais été surpris à d'autres occasions (ibidem). Or, vous avez décrit cette scène de manière différente devant les instances d'asile britanniques puisque, désormais, il n'est plus question du gérant de votre snack qui vous aurait découvert, mais bien de l'un de vos cousins paternels qui vous hébergeait et qui, ayant raté son avion pour retourner en Turquie, serait revenu à son domicile où il vous aurait trouvé avec un autre homme. Aussi, votre cousin vous aurait alors dénoncé auprès des « leaders » de votre clan (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, questions 116 et suivantes). Interrogé quant à ces divergences majeures entre vos déclarations successives, vous êtes resté en défaut de fournir la moindre explication (entretien, pp. 22-23), de sorte que celles-ci restent intactes et impactent irrémédiablement la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Cinquièmement, vous déclarez, lors de l'audition, vous être rendu au Royaume Uni à deux reprises : la première fois, à l'âge de 16 ans, soit en 2005/06, afin de suivre des cours d'anglais pendant six mois, et une deuxième fois, de septembre 2013 à mars 2014, dans le cadre de votre demande de protection internationale, introduite sur base de votre crainte liée au service militaire (audition, p. 17). Cependant, les éléments objectifs qui ressortent des informations fournies par les autorités britanniques à votre sujet infirment partiellement vos déclarations. Ainsi, il ressort de la décision de refus du « Home Office » que vous êtes effectivement arrivé au Royaume Uni avec un visa de six mois en été 2005 (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, pp. 1-2). Cependant, il ressort aussi de ces documents que vous

êtes resté au Royaume Uni au-delà de votre séjour de six mois et cela jusqu'à l'introduction de votre demande d'asile le 25 septembre 2013, et que vous n'êtes pas retourné en Turquie, entre 2006 et 2013, comme vous le prétendez (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, pp. 1-2). Vous avez déposé un document médical de la poliklinik d'Alman Galata établie le 22 septembre 2007 afin de prouver que vous étiez bien rentré en Turquie après 2005 (cf. farde « Documents », après annulation, pièce 19). Cependant, ce document n'a pas de force probante suffisante dès lors que celui-ci est dépourvu de toute signature attestant du fait que vous étiez présent en Turquie au moment de la réception de ce document. En outre, il n'explique pas comment le Commissariat général a retrouvé des informations vous concernant sur internet (cf. Farde « Informations sur le pays », après annulation, informations sur le DPI), où vous explicitez brièvement votre parcours de vie. Or, vous dites être arrivé en Angleterre en 2005, y avoir mené une carrière de cuisinier et avoir été expulsé dudit pays en 2015. Aussi, pas plus que vos déclarations faites devant les instances d'asile britanniques, cet élément n'est pas de nature à accréditer de votre retour en Turquie six mois après votre arrivée en 2005. Ensuite, quant aux motifs de votre demande de protection internationale au Royaume-Uni, il ressort de votre dossier que vous avez introduit une telle procédure exclusivement sur base de votre alléguée orientation sexuelle, motif que vous n'avez aucunement invoqué initialement devant les instances d'asile belges (ibidem ; audition, p. 15). Il est également pertinent de relever une autre contradiction entre vos déclarations successives devant les instances d'asile belges. Ainsi, vous déclarez, lors de l'audition, que vous avez quitté la Turquie fin 2014 afin de vous rendre en Belgique (audition, p. 15). Or, vous avez déclaré, lors de l'introduction de votre demande d'asile, que vous avez quitté la Turquie fin 2014 pour vous rendre directement au Royaume Uni où vous auriez fait une deuxième demande d'asile (Cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubriques 22 et 26). Vous avez également déclaré avoir été rapatrié de force en Turquie en février 2014, une deuxième fois, et que c'est seulement en mars 2015 que vous auriez, à nouveau, quitté votre pays pour venir en Belgique (ibidem). Outre le manque de constance entre vos déclarations, force est également de constater qu'il ne ressort nullement des informations transmises par les autorités britanniques que vous seriez retourné, une deuxième fois, au Royaume Uni en septembre 2014, et que vous y auriez introduit une deuxième demande d'asile à ce moment-là.

Bien que l'ensemble de ces éléments n'aient pas dispensé le Commissariat général d'examiner votre demande de protection internationale, il n'en est pas moins qu'ils nuisent à la crédibilité générale, déjà fortement entamée, de votre récit d'asile.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que toutes les craintes émises à l'appui de votre demande de protection internationale ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes », du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. En dehors des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'avez vous-même fait part d'aucun élément susceptible d'attester que vos origines ethniques kurdes seraient, à elles seules, de nature à vous faire encourir un risque de persécution et/ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Quant aux autres documents que vous joignez à votre dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez d'abord votre carte d'identité turque, laquelle tend à attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision (Cf. Farde « documents », avant annulation, pièce 1).

En ce qui concerne les documents qui font état de votre situation militaire, établis par la Direction du Bureau de Recrutement Militaire de Karakoçan entre le 03 novembre 2008 et le 29 juillet 2015, hormis un document qui est émis par la Direction du Bureau militaire de Bakirköy le 24 mars 2014 (Cf. Farde « documents », avant annulation, pièces 2 à 9), ces documents ne modifient pas non plus le sens de la présente décision étant donné qu'ils portent sur un élément qui n'est pas remis en cause, à savoir votre insoumission.

Vous avez également remis une série d'articles généraux portant sur l'homosexualité en Turquie (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 6 à 9). Cependant, dès lors que votre homosexualité alléguée n'est pas établie, il y a lieu de constater que ces documents sont sans pertinence.

Ensuite, les diverses photographies de vous où vous affichez une promiscuité avec un autre jeune homme d'une part et, d'autre part, où vous apparaissez dans une boîte de nuit homosexuel (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 13 et 15), n'ont pas de force probante suffisante pour attester de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, le Commissariat général ne peut connaître les circonstances exactes dans lesquelles ont été prises ces photographies, ni s'assurer que votre proximité apparente affichée avec cet homme ou votre présence dans une boîte de nuit gay ne constituent une pure mise en scène organisée pour les besoins de la cause. Aussi, ces éléments ne constituent aucunement des éléments de preuve pouvant attester de votre homosexualité alléguée, laquelle ne peut être tenue pour établie pour toutes les raisons exposées dans la présente décision.

Un raisonnement semblable peut être établi concernant les extraits d'une conversation WhatsApp avec un certain «Avdi Mussa» (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 14). Non seulement le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles cette discussion s'est tenue, mais, en outre, il ne peut s'assurer que celle-ci n'ait pas été tenue pour les besoins de la cause.

De même, le dépôt d'une carte de la boîte de nuit gay «La Démence» de 2015 (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 12) est inopérante pour attester de votre orientation sexuelle. En effet, outre le fait que celle-ci n'atteste en rien du fait que vous ayez un jour réellement fréquenté ce lieu en question, constatons tout simplement que cette carte est dépourvue de tout élément de considération propre susceptible d'asseoir votre homosexualité alléguée.

La lettre de Gorden, accompagnée de la carte d'identité de son auteur (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 15 et 17) ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, le Commissariat général constate que non seulement la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les éléments y relatés sont établis.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen ainsi libellé : « Premier moyen pris de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980

et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2. Elle prend un second moyen ainsi libellé : « *Second moyen est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 5/12/1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe général de droit de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil « *A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

2.4. Elle joint à la requête un dossier de pièces composé de :

« *Décision entreprise et notification*

Désignation BAJ

Dossier de pièces ;

1. *Hamila, Droit d'asile, comment prouver son homosexualité, automne, 2017*
2. *Psychologies.com, Le jour où j'ai découvert mon homosexualité,*
3. *Psychologies.com, Alexithymie : l'incapacité à parler de ses émotions*
4. *UNHCR, Principes directeur sur la protection n° 9 : fondée sur l'orientation sexuelle, 23 octobre 2012, extraits*
5. *ONG War Resisters international, Turkey, 27 avril 2017*
6. *CCE, n° 60 960 du 5 mai 2011*
7. *Directives numéro 9 du président : Procédures devant la CISR portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint trois articles d'Amnesty international des 3 juillet 2018, 16 novembre 2018 et 20 novembre 2018 ainsi que deux articles de l'organisation OSAR des 22 mars et 19 mai 2017. Elle joint également plusieurs photographies prises en Belgique à l'occasion de manifestations auxquelles le requérant a participé (v. dossier de la procédure, pièces n°6 et 7).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. En l'occurrence, le requérant fait reposer sa demande de protection internationale sur trois axes principaux, à savoir : son orientation sexuelle, son activisme politique et son insoumission au service militaire.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du fait que les craintes invoquées ne sont pas établies.

A cet égard, elle estime que :

1. Le requérant n'aurait pas de profil politique en Turquie ou en Belgique qui pourrait faire de lui une cible pour ses autorités nationales.
2. Le requérant a été appelé à s'acquitter de ses obligations militaires, a été reconnu apte au service militaire et est considéré comme un insoumis mais ses déclarations manquent de consistance, sont hypothétiques et imprécises. La partie défenderesse ne peut par ailleurs considérer que

l'insoumission du requérant puisse s'apparenter à une forme d'objection de conscience ; que la crainte d'être envoyé au combat au Kurdistan ou en Syrie ne peut être retenue et qu'il n'est pas question de discriminations systématiques au cours de l'accomplissement du service militaire en Turquie.

3. La partie défenderesse n'est pas convaincue par l'orientation sexuelle du requérant.
4. Selon le « *COI focus, situation des kurdes, 17 janvier 2018* », il y a un climat antikurde, les Kurdes sont victimes d'actes de violence ponctuels, les autorités font du zèle à l'égard des Kurdes lors des contrôles d'identité, les autorités font preuve de mauvaise foi lors des plaintes déposées par les Kurdes, mais n'y aurait pas de persécutions systématiques des Kurdes en Turquie.
5. Les documents déposés n'inversent pas la décision.
6. Ensuite, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas en Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée par une longue motivation en cinq branches, elle répond aux motifs de la décision attaquée. Elle critique en particulier, sur une base fouillée et documentée, l'instruction par la partie défenderesse de la question de l'orientation sexuelle du requérant. Elle répond par une longue motivation factuelle aux griefs portant sur le profil politique du requérant, elle en fait de même quant à la question du service militaire.

S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient sur la base d'informations qu'elle cite qu' « *il faut considérer que l'on se trouve bien actuellement, dans cette région kurde, dans une situation de violence aveugle contre les civils d'un degré de gravité tel que la présence du requérant dans sa ville d'origine entrainerait un risque d'atteinte à sa vie ou à son intégrité physique* ».

B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.4.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5.1. Le Conseil constate que la partie requérante invoque très largement des craintes liées aux conditions de sécurité en Turquie en général. La partie requérante a déposé de nombreux articles de presse et s'est référée à de nombreuses sources quant à ce. En particulier, la partie requérante se réfère à un « *nouveau COI* » de la partie défenderesse qu'elle identifie comme étant daté du 13 septembre 2018.

La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier administratif, pièce n° 14/2).

Le Conseil observe que le « *COI* » du 13 septembre 2018 auquel la partie requérante fait référence n'est pas versé aux dossiers administratif et de la procédure.

4.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au tout début de l'année 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

4.5.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays)

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 août 2018 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/11829 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE